







Déclaration liminaire CTL du 19 janvier 2018, après-midi.

Monsieur le Président,

Par message du 28 novembre 2017, l'intersyndicale des Yvelines vous a demandé de modifier

l'ordre du jour des CTL des 30 novembre et 11décembre 2017, concernant des sujets relatifs à des

réorganisations, créations, déménagements de services.

En effet, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) des Yvelines

devait être saisi précédemment de ces questions.

Nous souhaitions obtenir l'avis de cette instance afin de pouvoir nous prononcer de façon

circonstanciée et éclairée.

L'intersyndicale vous a proposé de re-présenter ces dossiers pour avis dans l'instance du CTL après

avoir reçu l'avis du CHSCT des Yvelines.

L'argumentation des élus du personnel auprès du CTL s'appuyait sur le périmètre de compétence,

les missions du CHSCT et l'articulation CT / CHSCT.

Après lecture de cette déclaration liminaire, il a été porté à la connaissance des élus, la publication d'une circulaire datant du 5 décembre 2017, relative au fonctionnement des CTL.

La lecture de ce document n'apporte aucun élément nouveau sur le sujet de l'articulation entre le CHSCT et le CTL.

Par courrier en date du 14 décembre 2017, vous avez adressé, Monsieur le Président, une lettre à l'ensemble des secrétaires de sections, que nous qualifierons de « *lettre d'attente* », puisque vous nous indiquez, et je cite :

« Je vous adresserais dans les prochains jours, une réponse actualisée, à partir des éléments déjà apportés en 2013, par l'Administration, et des principes de la circulaire du 4 décembre 2012, rappelés par la récente circulaire du 5 décembre 2017 ».

A ce jour nous sommes toujours dans l'attente de cette réponse.

Il est regrettable que depuis 2013, notre direction n'ait toujours pas intégré, le fonctionnement de cette instance et en particulier l'application des articles 8 et 17 du règlement intérieur des CTL (non modifié par la circulaire du 5 décembre 2017, donc toujours applicable).

Nous ne contestons pas la présentation lors du CTL du 12 juillet 2017, de la présentation de l'ASR 2018.

Mais cette présentation n'était qu'une liste des restructurations, fermeture et réorganisation de services et ne comportait aucun élément sur l'aspect pratique de ces changements.

Comme cela avait été fait les années précédentes.

De plus, d'après ce que nous ont fait remonter les élus CHSCT, réunis en groupe de travail, le 18 janvier 2018, les documents transmis notamment pour la création du SDE et la création du 5ème PCRP de Mantes, ne comportent toujours pas d'éléments tangibles sur l'organisation du travail retenue pour ces services.

Nous réitérons donc notre demande de voir ces points inscrits pour avis, lors d'un CTL du 1^{er} semestre 2018, une fois que l'avis du CHSCT aura été recueilli.

Nous ne vous épargnerons pas l'expression de nos objections, toujours aussi fermes, sur les droits des représentants des personnels, sur leur temps de préparation et de compte rendu, et sur les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mission d'élus.

Nous sommes toujours, là aussi, dans l'attente d'un courrier de notre service RH, sur les motifs et les textes réglementaires, qui lui permettent de ne pas rembourser les élus siégeant au sein du CHSCT et du CDAS.

Nous vous rappelons, pour la énième fois, que ce ne sont pas des instances régies par la DGFiP.

Et en même temps, à la lecture du référé de la Cours des Comptes, en date du 12 octobre 2017, relatif à : « *Les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers* », nous apprenons que la DGFIP a quelques difficultés sur la lecture, la compréhension et l'application des textes réglementaires : en effet, la Cour relève, la persistance d'irrégularités (déjà soulevé en février 2010) pour les corps d'encadrement supérieur de la direction générale des finances publiques, par défaut de base légale pour certaines d'entre elles ou, pour d'autres, par le recours irrégulier à l'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

Comme le disait La Fontaine, extrait des Animaux malades de la Peste : Selon que vous serez puissant ou misérable Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir Ainsi, à la DGFIP, si vous êtes A+ , vous pouvez bénéficier de suppléments de traitement sans base juridique, si vous êtes représentants des personnels, vous n'obtenez pas remboursements de vos frais, légalement prévus dans les décrets, relatifs aux CHSCT et aux CDAS.